



ARRÊTÉ N° 2025- 117 du 02 juin 2025

Portant

Modification de l'arrêté portant nomination de régisseurs pour la régie de recettes n°65009  
« Service administratif / Location de salles »

**Cédric MAUREL, Maire de Bessières,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.1617-5-2 et R.1617-17 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu les articles 9 et 22 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions du remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilités versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat ;

Vu les compléments à apporter à l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil municipal, en date du 23 mai 2020 portant élection du Maire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2001, fixant le montant de l'indemnité de responsabilité pour les régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu la décision du Maire n° 2011-15 en date du 21 novembre 2011 instituant une régie de recettes auprès du service administratif

Vu l'arrêté n° 2011-65 en date du 22 novembre 2011 portant nomination de régisseurs, modifié par l'arrêté n° 2023-181 en date du 31 août 2023 portant modification de la nomination des mandataires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 juin 2025 ;

Considérant ce qui suit, la nécessité de modifier le régisseur titulaire de la régie de recettes n° 65009 ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est mis fin aux fonctions de régisseur de la régie de recettes n° 65009 de Madame Elsa MADELAINE et Madame Marion GREZES à compter du 06 juin 2025.

**Article 2 :** À compter du 06 juin 2025, Monsieur PAILLARÈS - - FARGUES Pierre est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes n° 65009 « Service administratif / Location de salles » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** En cas d'absence, Monsieur PAILLARÈS - - FARGUES Pierre sera remplacé par les mandataires suppléants suivant :

- Monsieur Karim EL GUEDDARI

**Article 4 :** Monsieur PAILLARÈS - - FARGUES Pierre percevra une indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur Karim EL GUEDDARI, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de manquement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du manquement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 10 :** Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

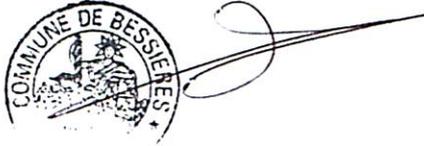
**Article 11 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 12 :** Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés. Copie conforme sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne et au Receveur Municipal.

**Article 13** : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Bessières le 02 juin 2025,

Le Maire,



Cédric MAUREL

Avis conforme du comptable public assignataire :

(Date, cachet et signature)

4 juin 2025



Certifié exécutoire

Compte tenu de l'affichage en date du 11/06/2025  
La décision ayant été reçue en préfecture le :

Notifiée aux intéressés le :

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pierre PAILLARÈS - -  
FARGUES

Karim EL GUEDDARI

lu et approuvé



lu et approuvé

